



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Utilisation de l'expression «moyens de transport»
dans les dispositions spéciales 289 et 356****Communication de l'Association du transport aérien international
(IATA)¹****Introduction**

1. Dans la disposition spéciale 289, qui s'applique aux numéros ONU 0503 et 3268 (GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SACS GONFLABLES, MODULES DE SAC GONFLABLE et RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ), et la disposition spéciale 356, qui s'applique au numéro ONU 3468 (HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE, y compris dans un dispositif de stockage emballé avec un équipement ou contenu dans un équipement), l'expression «moyens de transport» est utilisée pour décrire les articles sur lesquels ces objets peuvent être montés aux fins de la disposition spéciale.

2. Cependant, au chapitre 1.2, l'expression «moyens de transport» est définie comme suit:

Moyens de transport:

- a) Pour le transport par route ou par voie ferrée: tout véhicule;
- b) Pour le transport par eau: tout bateau ou toute cale, tout compartiment ou toute zone réservée du pont d'un bateau;

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

c) Pour le transport aérien: tout aéronef.

3. Cette expression, ainsi définie, est ensuite utilisée pour décrire les moyens de transport effectifs des matières de la classe 7. En conséquence, il est inopportun d'utiliser l'expression «moyens de transport» dans les dispositions spéciales 289 et 356.

4. Il est proposé de remplacer l'expression «moyens de transport» dans ces deux dispositions spéciales par une description des types d'articles sur lesquels les sacs gonflables ou les dispositifs de stockage à hydrure métallique peuvent être montés, à titre indicatif, au lieu d'essayer de trouver une expression globale couvrant tous les types possibles de véhicules à moteur, bateaux, aéronefs, etc.

Proposition

5. Il est proposé de modifier la disposition spéciale 289 comme suit:

289 Les générateurs de gaz pour sacs gonflables, les modules de sac gonflable ou les rétracteurs de ceinture de sécurité montés sur des ~~moyens de transport~~ véhicules à moteur, bateaux, aéronefs, etc. ou sur des sous-ensembles des ~~moyens de transport~~ tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis au présent Règlement.

6. Il est proposé de modifier la disposition spéciale 356 comme suit:

356 Les dispositifs de stockage à hydrure métallique montés sur des ~~moyens de transport~~ véhicules à moteur, bateaux, aéronefs, etc. ou sur des ~~sous-ensembles des moyens de transport~~ ou réservoirs de carburant destinés à être montés sur des ~~moyens de transport~~ véhicules à moteur, bateaux, aéronefs, etc. doivent être agréés par l'autorité compétente, avant d'être acceptés pour le transport. Le document de transport doit mentionner que le colis a été agréé par l'autorité compétente ou bien un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité compétente doit accompagner chaque envoi.
